



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 082 spécial publié le 26 juin 2023

Sommaire affiché du 26 juin 2023 au 25 août 2023

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n°2023–PREF–DRCL/114 du 26 juin 2023 fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Torfou

SOUS-PRFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n°150/2023/SPE/BSPA/GDV du 23/06/2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain agricole, situé Avenue Pierre Mendès France (D116), à Dourdan (91410)

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/114 du 26 juin 2023

**fixant la date, l'heure, le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants
pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs
de la commune de Torfou**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.293 et R.148 du code électoral,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

VU l'instruction IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°2304891 du 20 juin 2023 annulant les opérations électorales des délégués suppléants qui se sont déroulées le 9 juin 2023 dans la commune de Torfou ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection suite à cette annulation ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal de la commune de Torfou est convoqué le **vendredi 30 juin 2023 à 9h00, à la mairie de Torfou, 16 grande rue (salle du conseil municipal)** afin de désigner trois délégués suppléants (3), lesquels seront chargés d'élire cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit le **jeudi 6 juillet 2023 à 19h00 au même lieu**.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Torfou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ n°150/2023/SPE/BSPA/GDV du 23/06/2023
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le terrain agricole, situé Avenue Pierre Mendès France (D116) à Dourdan (91410)

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la décision du Président de la Communauté de Commune du Dourdanais en Hurepoix en date du 29 décembre 2020 de renoncer pour chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT à ce que les pouvoirs de police spéciale du maire de la commune de Dourdan lui soit transférés de plein droit ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2021/93 du 15 septembre 2021 du maire de la commune de Dourdan, portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors de l'aire dédiée à l'accueil des gens du voyage sise RD 836 route d'Étampes ;

VU la plainte déposée le 16 juin 2023 par le locataire de la parcelle du champ, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Dourdan, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, sur le terrain agricole sis Avenue Pierre Mendès France, sur le territoire de la commune de Dourdan (91410), faits commis le jour même ;

VU le rapport administratif n°1234/2023 de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Dourdan, en date du 23 juin 2023, constatant que les gens du voyage présents ont refusé la proposition qu'il leur a été faite de rejoindre l'aire de grand passage sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dourdan comporte une aire d'accueil dédiée aux gens du voyage (gérée par le SYMGHAV) conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000, et qu'elle est membre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix compétente en la matière ;

CONSIDÉRANT par suite que la commune de Dourdan remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 16 juin 2023 l'installation de 73 caravanes et 84 véhicules « tracteurs » de gens du voyage sur le terrain précité et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 90 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT le refus de la proposition qu'il leur a été faite le 23 juin 2023 à 10h, de rejoindre l'aire de grand passage située RD19 rond point de Beaulieu sur la commune de Brétigny-sur-Orge, en capacité d'accueillir l'ensemble du groupe de gens du voyage ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur un tableau électrique sur le domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur l'Avenue Pierre Mendès France (D116) ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** pour les personnes présentes sur le site dans la mesure où aucun dispositif d'arrivée d'eau, d'électricité, de toilettes, d'évacuation pour le rejet des eaux usées et pour le ramassage des ordures ménagères adapté à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention et de la proximité avec l'Avenue Pierre Mendès France (CD116) qui génère un risque pour la sécurité ;

- à la **tranquillité publique** en raison de la nuisance que cette situation engendra sur l'ensemble du terrain occupé, ainsi que ceux avoisinant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation des gens du voyage sur le terrain agricole, situé Avenue Pierre Mendès France à Dourdan (91410), est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain agricole, situé Avenue Pierre Mendès-France à Dourdan (91410), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

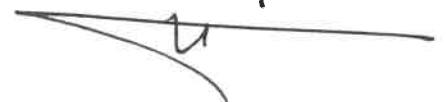
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Dourdan pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized flourish underneath.

Stéphane SINAGOGA

